



# CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT 2022

## Entre

**La Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône,**  
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie DEZARNAUD,  
dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du ~~XX~~ 2022,

Ci-après dénommée « EBER »  
D'une part,

## Et

**L'association France Victimes 38 APRESS,**  
*association loi 1901 déclarée d'intérêt général, agréée par le ministère de la justice et conventionnée avec la cour d'appel de Grenoble et dont le siège social est situé à Vienne (38200) 43 rue Victor Hugo*  
représentée par son Président, Joël GRABARCZYK,  
dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du 16 mai 2019,

Ci-après dénommée « l'association »  
D'autre part,

## CONTEXTE :

L'association France Victimes 38 APRESS a pour objet :

- L'aide aux victimes : accueil et écoute de victimes atteintes dans leur personne et leurs biens (soutien psychologique, information sur leurs droits et accompagnement social).
- La gestion et l'animation du Bureau d'Aide aux Victimes au sein du Tribunal Judiciaire (TJ) de Vienne
- La promotion de toute initiative d'aide aux victimes, de prévention et de médiation, en relation avec les partenaires locaux.
- L'exercice de missions sous mandat judiciaire : enquêtes sociales, enquêtes rapides, médiations pénales, contrôles judiciaires, administration ad hoc pour la protection des intérêts des mineurs, audition de mineurs.
- La participation à la lutte contre les discriminations.

L'association intervient sur le territoire du ressort du TJ de Vienne. En relation constante avec le personnel judiciaire, les fonctionnaires de police et de gendarmerie, les avocats, les services sociaux, l'association travaille également avec des associations spécialisées. Ce partenariat améliore le service offert aux usagers en matière d'orientation et de suivi et enrichit les pratiques respectives des services et des associations.

Une équipe pluridisciplinaire a été constituée et compte aux côtés de la direction, des juristes, des psychologues cliniciennes, une assistante juridique et une assistante administrative. Des permanences sont organisées au Bureau d'Aide aux Victimes au TJ de Vienne, à la maison de Justice et du Droit de Villefontaine, au commissariat de Vienne, à la gendarmerie de Vienne, à la gendarmerie de Chasse sur Rhône, à la gendarmerie de Roussillon, à la gendarmerie d'Ampuis, à la mairie de Roussillon et au Centre Communal d'action Sociale de l'Isle d'Abeau.



Les projets développés par l'association s'inscrivent dans les réflexions menées au niveau intercommunal :

- Pour favoriser l'accès au droit en ayant des permanences de proximité sur le territoire communautaire,
- Pour agir en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation,
- Pour lutter contre le décrochage scolaire et favoriser la réussite éducative,
- Pour améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre EBER et l'association dans le cadre de son action en faveur de l'aide aux victimes et de l'accès au Droit, sans qu'aucune contrepartie particulière ne soit mise à sa charge à ce titre.

## **ARTICLE 2 : LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE EBER**

EBER au travers de sa compétence d'action sociale s'est fixée différents objectifs :

- Soutenir financièrement les actions des associations d'aides aux victimes,
- Agir en faveur des personnes en difficulté,
- Impulser, soutenir et coordonner des actions partenariales mises en œuvre par les différentes structures agissant en faveur de la jeunesse intervenant sur le territoire communautaire,
- Prévenir les conduites à risques,
- Contribuer à la prévention de la délinquance en lien avec les préconisations du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Le projet associatif porté par France Victimes 38 APRESS entre dans le champ de ces différents objectifs.

## **ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

L'association France Victimes 38 APRESS et EBER s'engagent au titre de l'année 2022, chacun dans leur rôle et champ de compétences à :

- Se coordonner, suivre et piloter la présente convention,
- Promouvoir une approche partenariale en matière d'accès aux droits et d'aide aux victimes à l'échelle de EBER,
- Favoriser l'intégration des projets de l'association dans la mise en œuvre des politiques sociales, jeunesse et de prévention de la délinquance en lien avec d'autres partenaires (santé, logement, mobilité, décrochage scolaire...)

En 2019, EBER a mis en place un groupe de travail, associant des professionnels de différentes structures du territoire, pour élaborer un guide de prise en charge des victimes de violences intrafamiliales et conjugales, auquel l'association a activement participé. Elle continue son engagement dans le réseau interprofessionnel d'EBER tout comme dans celui créé à la demande du CISPD de Beaurepaire/la Côte Saint André.

Par ailleurs, un travail a été entrepris avec le Centre de Planification et d'Education Familiale intercommunal pour coanimer des groupes de paroles à destination du public de femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales sur Roussillon. Ce partenariat s'inscrit en lien étroit avec la stratégie de prévention de la délinquance approuvée par la communauté de communes en décembre 2018.



## **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de **l'année 2022**.

## **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

EBER contribue financièrement pour un montant de **42 820 euros**, versé en une seule fois à compter de la notification de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte ouvert au nom de : France Victimes 38 - APRESS

La subvention est imputée au compte 6574 du budget prévisionnel 2022 de la EBER.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ET CONTRÔLE DE EBER**

### **6.1 Avant la signature de la convention**

L'association fournira à l'organe exécutif de EBER, avant la signature de la présente convention, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, et tout document faisant connaître les résultats de son activité ».

L'association atteste par tout document officiel au jour de la signature de la présente convention de la régularité de la situation de l'association.

### **6.2 A l'issue de la convention**

L'association s'engage à produire dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier contenant le bilan financier de l'action et le bilan qualitatif de l'action,
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes
- Le rapport d'activités

## **ARTICLE 7 : MENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHONE**

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents publicitaires ou d'information le logotype de EBER accompagné de la mention "avec la participation Entre Bièvre Et Rhône Communauté de Communes".

## **ARTICLE 8 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par EBER et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.



Envoyé en préfecture le 29/09/2022  
Reçu en préfecture le 29/09/2022  
Affiché le 30/09/2022  
ID : 038-200085751-20220929-D\_2022\_223-DE



Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Après une mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai d'un mois à compter de sa réception, la présente convention pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements y figurant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 10 : LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Maurice-l'Exil le ..... en double exemplaires originaux.

Pour EBER  
La Présidente,

Pour l'association  
Le Président,

**Sylvie DEZARNAUD**

**Joël GRABARCZYK**